SARL 1000 & 1 OBJETS

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée constituée entre les associés ci-après désignés.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme juridique – Constitution – Régime juridique

Il est formé par :

Monsieur David, Frédéric MILLE, né le 14 juin 1984 à CAEN (14), de nationalité française, pacsé, demeurant 26 rue Saint QUENTIN 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE.

Madame Claire, Audrey, Flavie, Emilienne TARGAT, née le 15 mai 1991 à DEAUVILLE (14), de nationalité française, pacsée, demeurant 26 rue Saint QUENTIN 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE.

ci-après dénommés « les associés »,

Il est constitué entre les associés une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation, directe ou indirecte, par tous moyens, de tout fonds de commerce de vente au détail, en gros et demi-gros de produits d'équipement de la maison, comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative, les arts de la table, la vaisselle, les ustensiles et accessoires de cuisine, les articles culinaires, le petit et le gros électroménager, les objets de décoration intérieure et extérieure, le mobilier, les luminaires, les textiles de maison, les accessoires d'aménagement, de confort et d'embellissement de l'habitat, les produits liés au bien-être domestique, incluant notamment les produits d'hygiène et de soin non réglementés, les produits et accessoires d'entretien de la maison et du jardin, ainsi que les produits d'épicerie fine, les denrées alimentaires non périssables, les produits gastronomiques et, plus généralement, tous

produits, biens ou services se rattachant à l'univers de la maison, de la cuisine, de la décoration, de l'art de vivre et du bien-être.

La conception, la sélection, l'achat, la fabrication, la transformation, la mise en valeur, la promotion, la diffusion et la commercialisation de ces produits sous toutes leurs formes, par tous moyens et sur tous supports, notamment par l'exploitation de magasins physiques, boutiques, stands, corners, points de vente en centre commercial, ainsi que par voie de commerce électronique (e-commerce), plateformes numériques, marketplaces, vente à distance, vente par correspondance, vente directe ou indirecte, distribution sélective ou non, et plus généralement par tout canal de distribution existant ou à venir, incluant, le cas échéant, les services associés tels que la livraison, la logistique intégrée ou externalisée et les services après-vente.

La participation à tout réseau de distribution organisé, notamment sous forme de franchise, licence de marque, affiliation, concession, partenariat commercial ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'adhésion à toute centrale d'achat ou structure de référencement, et notamment l'exploitation sous enseigne « Ambiance & Styles » ou toute autre enseigne, avec faculté de conclure tous contrats y afférents, d'en assurer l'exécution, le suivi et la gestion opérationnelle.

L'organisation, la promotion et l'animation d'opérations commerciales, marketing et événementielles, notamment ateliers culinaires, démonstrations de produits, dégustations de produits alimentaires et de boissons non alcoolisées, événements thématiques, opérations promotionnelles, animations en point de vente ou hors point de vente, actions de communication, de fidélisation et de développement de la clientèle.

L'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, la représentation, le négoce, sous toutes ses formes, de tous produits, marchandises, matières premières ou équipements en lien avec l'objet social, ainsi que toutes opérations de logistique, de stockage, de transport, de conditionnement, de gestion des flux, d'approvisionnement et d'organisation des circuits de distribution.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, la location, la mise en location-gérance ou la cession de tous fonds de commerce, établissements, succursales ou points de vente, ainsi que la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, et plus généralement toute opération de croissance externe ou de développement stratégique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ainsi que toutes opérations susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère commercial de la Société.

Il est expressément précisé que l'objet social exclut toute activité d'achat, de vente, de distribution, de fourniture, d'importation, d'exportation, de représentation, de promotion ou de dégustation de boissons alcoolisées, la Société n'ayant pas vocation à exercer une activité nécessitant l'obtention d'une licence ou d'une autorisation spécifique en matière de vente d'alcool.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **1000 & 1 OBJETS.**

Cette dénomination est celle sous laquelle la Société est identifiée et exerce l'ensemble de ses activités, tant à l'égard des tiers que dans ses relations internes.

Dans tous les actes, documents, correspondances, contrats, factures, annonces, publications, supports commerciaux ou publicitaires, ainsi que sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots: « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'indication du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La dénomination sociale constitue un élément distinctif de la Société.

Elle ne peut être modifiée que par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales de publicité et de modification statutaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 26 rue Saint QUENTIN 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE.

Il constitue le lieu du principal établissement de la Société, au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour la détermination de la compétence territoriale, des obligations administratives, fiscales et sociales, ainsi que du lieu de conservation des documents sociaux.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Gérant, sous réserve de ratification ultérieure par décision collective des associés lorsque la loi l'exige. Cette décision donne lieu aux formalités légales de publicité et de modification des statuts.

Le transfert du siège social en tout autre pays ou territoire hors de France ne peut être décidé que par décision collective des associés, statuant conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Tout transfert de siège social entraîne la mise à jour corrélative des statuts et l'accomplissement des formalités de dépôt, de publicité et d'immatriculation prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

À l'expiration de cette durée, la Société prend fin de plein droit, sauf prorogation décidée préalablement par décision collective des associés, dans les formes et délais requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision de prorogation de la durée de la Société donne lieu à modification des statuts et à l'accomplissement des formalités légales de publicité et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée de la Société peut intervenir à tout moment par décision collective des associés ou dans les cas prévus par la loi, sans que cette dissolution n'affecte la personnalité morale de la Société, laquelle subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur David, Frédéric MILLE apporte à la Société la somme de neuf mille euros (9.000€), correspondant à neuf mille (9.000) parts sociales.

Madame Claire, Audrey, Flavie, Emilienne TARGAT apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) parts sociales.

Les apports en numéraire sont réalisés en euros, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les fonds correspondants ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement habilité, conformément à la loi.

En contrepartie de ces apports, il est attribué aux associés des parts sociales proportionnellement à leurs apports, intégralement souscrites et libérées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il n'est procédé, lors de la constitution, à aucun apport en nature ni à aucun apport en industrie.

Toute décision ultérieure relative à la réalisation d'apports complémentaires, qu'ils soient en numéraire, en nature ou en industrie, ainsi qu'à toute augmentation de capital, ne pourra intervenir que par décision collective des associés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle donnera lieu, le cas échéant, à modification des statuts et à l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées lors de la constitution de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 10.000.

Elles sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur David, Frédéric MILLE : neuf mille (9.000) parts sociales, numérotées de 1 à 9.000
- Madame Claire, Audrey, Flavie, Emilienne TARGAT : mille (1.000) parts sociales, numérotées de 9.001 à 10.000

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans la propriété du capital social, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, ainsi que dans l'exercice du droit de vote, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les droits de chaque associé sont proportionnels au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le capital social est fixe. Il peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, notamment par voie d'apports nouveaux, de capitalisation de réserves, de bénéfices ou de comptes courants d'associé, ou par remboursement, annulation ou rachat de parts sociales.

Toute modification du capital social donne lieu à modification corrélative des statuts et à l'accomplissement des formalités légales de publicité et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Comptes courants d'associé

La Société peut recevoir des associés, à titre d'avances ou de prêts, toutes sommes en compte courant d'associé, destinées notamment à couvrir les besoins de trésorerie ou à financer le développement de l'activité sociale.

Les avances en compte courant sont constatées par écrit et inscrites en comptabilité dans un compte individualisé au nom de chaque associé. Elles ne constituent pas des apports en capital, sauf décision contraire expresse prise par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les conditions de fonctionnement des comptes courants d'associés, et notamment celles relatives à la rémunération éventuelle, au remboursement, au préavis, à l'exigibilité, au blocage temporaire ou définitif, ainsi qu'aux modalités de conversion en capital, sont fixées par décision collective des associés, dans le respect des dispositions légales, fiscales et réglementaires en vigueur.

Sauf stipulation contraire, les sommes inscrites en compte courant d'associé sont remboursables à première demande, sous réserve que la situation financière de la Société le permette et que le remboursement ne compromette pas la continuité de l'exploitation.

La rémunération éventuelle des comptes courants d'associés, lorsqu'elle est prévue, est déterminée conformément aux règles fiscales applicables et ne peut excéder les plafonds légalement admis.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

L'augmentation du capital social peut être réalisée notamment par apports nouveaux en numéraire, en nature ou en industrie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, par conversion de comptes courants d'associés, par émission de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

La réduction du capital social peut intervenir notamment par diminution de la valeur nominale des parts sociales, par remboursement partiel des apports, par annulation ou rachat de parts sociales, ou par imputation des pertes, sous réserve du respect des droits des créanciers et des règles légales applicables.

Toute décision de modification du capital social entraîne la modification corrélative des statuts et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales de dépôt, de publicité et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la loi l'exige, les opérations d'augmentation ou de réduction du capital sont précédées ou suivies des mesures de protection des tiers et, le cas échéant, de l'intervention d'un commissaire aux apports ou de toute autre autorité compétente.

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 10 – Forme et indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales de la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision, de démembrement de propriété ou de pluralité de titulaires portant sur une ou plusieurs parts sociales, les copropriétaires ou ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, désigné d'un commun accord ou, à défaut, par décision de justice.

À défaut de désignation régulière d'un mandataire unique, la Société pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux parts sociales concernées, notamment le droit de vote et le droit aux distributions, jusqu'à régularisation complète de la situation.

Les droits attachés aux parts sociales s'exercent conformément aux dispositions légales et aux présents statuts, sans que la Société ait à connaître des conventions conclues entre les titulaires ou ayants droit.

Article 11 – Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit proportionnel à la quotité du capital social qu'elle représente, tant dans les bénéfices distribuables que dans l'actif social, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, sous réserve des dispositions légales et des présents statuts.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens sociaux, en provoquer le partage ni s'immiscer dans la gestion de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux comptes sociaux régulièrement approuvés et aux décisions sociales prises conformément aux statuts.

Article 12 – Transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable des associés, donné par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément aux dispositions légales applicables, sauf stipulation statutaire plus exigeante.

Toute transmission de parts sociales, à quelque titre que ce soit, notamment par cession, apport, échange, donation, succession ou transmission universelle de patrimoine, doit être constatée par écrit et n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités légales, notamment la signification à la Société ou l'acceptation de la cession dans un acte authentique, ainsi que la mise à jour des registres sociaux.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de parts sociales concernées ainsi que les conditions de la cession.

Les associés disposent d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir prioritairement tout ou partie des parts sociales objet de la cession, proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord différent entre eux. Ce droit s'exerce dans un délai de trente jours à compter de la notification du projet de cession.

En cas de non-exercice du droit de préemption dans le délai imparti ou de renonciation expresse des associés, la cession au profit du tiers pressenti peut intervenir, sous réserve de l'obtention de l'agrément dans les conditions ci-dessus définies.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les transmissions de parts sociales résultant d'une succession, d'une liquidation de régime matrimonial ou réalisées au profit d'un associé demeurent soumises aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 - Forme et inscription des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les registres de la Société, tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La Société assure la tenue de ces registres ou peut en confier la gestion à un mandataire habilité, dans les conditions prévues par la loi.

L'inscription en compte des parts sociales au nom de leur titulaire constitue la preuve de la qualité d'associé et conditionne l'exercice des droits qui y sont attachés, notamment le droit de participer aux décisions collectives, le droit aux bénéfices et le droit à l'information.

La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par part sociale. En cas d'indivision, de démembrement de propriété ou de pluralité de titulaires, les droits attachés aux parts sociales sont exercés dans les conditions prévues par les dispositions légales et, le cas échéant, par les présents statuts. Les copropriétaires ou ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

ARTICLE 14 - Libération des parts sociales

Les parts sociales souscrites en numéraire sont intégralement libérées lors de la constitution de la Société, conformément aux dispositions des présents statuts et aux règles légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, aucune somme restant due au titre de la libération du capital social ne peut faire l'objet d'appels de fonds postérieurs à l'immatriculation de la Société.

Les associés conservent toutefois la faculté de procéder à des apports complémentaires, notamment en compte courant d'associé ou dans le cadre d'une augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute nouvelle souscription de parts sociales dans le cadre d'une augmentation de capital est soumise aux règles de libération prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'opération.

TITRE IV – DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Gérance

La Société est gérée et représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés, laquelle fixe notamment la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération. La nomination est constatée par écrit et donne lieu aux formalités légales de publicité et d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par tous actes entrant dans l'objet social. Les limitations statutaires ou internes de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le gérant assure la direction de la Société. À ce titre, il dispose notamment du pouvoir d'administrer, de gérer et de disposer des biens sociaux, de conclure tout contrat ou engagement, d'ester en justice tant en demande qu'en défense, de représenter la Société auprès de toutes administrations, autorités publiques ou privées, organismes sociaux, fiscaux ou professionnels, et de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité.

Le gérant exerce ses fonctions dans l'intérêt social, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts. Il est responsable de l'exercice de son mandat dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 – Durée des fonctions – Révocation du gérant

Le gérant est nommé par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, telle que précisée dans l'acte de nomination. Lorsque la durée est déterminée, les fonctions du gérant prennent fin de plein droit à l'expiration du terme fixé, sauf renouvellement exprès décidé par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les fonctions du gérant prennent également fin en cas de démission, de décès, d'empêchement définitif, d'incapacité, ou pour toute autre cause prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le gérant est révocable par décision collective des associés. La révocation peut intervenir à tout moment. Lorsqu'elle est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts au profit du gérant, conformément aux dispositions légales applicables.

La décision de révocation est notifiée au gérant par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve et prend effet à la date fixée par la décision ou, à défaut, à la date de sa notification.

La cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à l'accomplissement des formalités légales de publicité et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

Article 17 – Rémunération du Gérant

La rémunération du gérant est fixée par décision collective des associés, laquelle en détermine la nature, le montant ainsi que les modalités de versement.

Cette rémunération peut être fixe, variable ou nulle. La part variable, lorsqu'elle est prévue, peut être indexée sur des critères de performance économique, financière ou opérationnelle définis par les associés.

La rémunération peut également comprendre des avantages en nature ainsi que le remboursement des frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la Société, sur justification.

La décision fixant la rémunération du gérant peut prévoir sa modification, sa suspension ou sa suppression à tout moment. Sauf stipulation contraire, cette rémunération ne présente pas un caractère intangible et peut être révisée par décision collective des associés.

La rémunération du gérant est soumise au régime fiscal et social applicable aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Délégation de pouvoirs-Cogérance

Le gérant peut, sous sa responsabilité, confier à toute personne de son choix, associée ou non, des missions spécifiques ou une délégation de pouvoirs pour l'assister dans la gestion de la Société.

Ces délégations sont consenties pour une durée déterminée ou indéterminée et précisent leur étendue ainsi que les conditions de leur exercice. Elles peuvent être révoquées à tout moment par le gérant.

Les personnes ainsi désignées agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, sans pouvoir engager la Société au-delà de ces limites, sauf mandat exprès. Les restrictions internes à leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi lorsque ces personnes disposent d'un pouvoir de représentation régulièrement publié.

Le gérant peut également proposer la nomination d'un ou plusieurs cogérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. La décision de nomination fixe la durée des fonctions, les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération des cogérants.

Les cogérants disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le gérant, sauf limitation expressément prévue par les statuts ou par la décision de nomination, étant précisé que ces limitations sont inopposables aux tiers de bonne foi.

En cas de pluralité de gérants, chacun dispose séparément des pouvoirs les plus étendus.

Les personnes investies d'une délégation ou les cogérants exercent leurs fonctions dans l'intérêt social, dans le respect des dispositions légales et des présents statuts.

Ils peuvent être révoqués dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, par la décision de nomination. Leur rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés.

La cessation de leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à l'accomplissement des formalités légales lorsque celles-ci sont requises.

TITRE V – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 – Modalités des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Les décisions collectives des associés portent notamment sur l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la modification des statuts, la nomination et la révocation des dirigeants, ainsi que sur toutes décisions relevant de leur compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions sont prises à l'initiative du gérant ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, dans un délai raisonnable, avec indication de l'ordre du jour.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite, dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant leur date, leur objet, leur contenu ainsi que le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège social de la Société et signés par le gérant ou par les associés présents.

Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les associés, même absents ou dissidents.

Les décisions entraînant modification des statuts ou soumises à publicité font l'objet des formalités légales de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'un associé personne morale, cette modification est assimilée à une cession de parts sociales.

À ce titre, elle est soumise à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

L'associé concerné est tenu d'en informer la Société dans un délai de trente jours à compter de la réalisation de l'opération, en précisant l'identité du ou des nouveaux contrôleurs ainsi que les conditions du changement de contrôle.

À défaut d'agrément dans les conditions statutaires, les associés peuvent :

-soit refuser l'entrée du nouvel associé indirect,
-soit se porter acquéreurs des parts sociales dans les conditions prévues aux présents statuts,
-soit faire acquérir lesdites parts par la Société ou par un tiers désigné.

À défaut de notification, toute modification de contrôle est inopposable à la Société et peut justifier la mise en œuvre des procédures statutaires applicables, notamment l'exclusion de l'associé concerné.

Les présentes dispositions s'appliquent également en cas de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou toute opération emportant transfert de contrôle.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut intervenir dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur.

L'exclusion doit être fondée sur un juste motif et conforme à l'intérêt social.

L'exclusion de plein droit peut notamment intervenir en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'associé concerné.

L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation grave ou répétée des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société,
- comportement déloyal ou contraire à l'intérêt social,
- cessation des fonctions de mandataire social lorsque cette qualité a déterminé l'entrée au capital,
- condamnation pénale incompatible avec l'objet ou l'image de la Société.

La décision d'exclusion est prise dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. L'associé concerné est préalablement informé des griefs retenus à son encontre, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et mis en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

L’associé dont l’exclusion est envisagée conserve son droit de participer à la décision collective et d’exercer le droit de vote attaché à ses parts sociales, conformément aux dispositions légales impératives.

La décision d’exclusion est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts et les dispositions légales applicables.

La décision d’exclusion emporte obligation pour l’associé exclu de céder l’intégralité de ses parts sociales dans un délai de soixante jours à compter de la décision, soit au profit d’un ou plusieurs associés, soit au profit d’un tiers agréé, soit, le cas échéant, au profit de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de cession est fixé d’un commun accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Décès d'un associé

En cas de décès d’un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, sous réserve de leur agrément préalable par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur.

À défaut d’agrément, les héritiers ou ayants droit ne peuvent en aucun cas devenir associés.

Le refus d’agrément n’a pas à être motivé.

Dans cette hypothèse, les parts sociales du défunt doivent être acquises, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d’agrément, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers agréé, soit, le cas échéant, par la Société en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social, dans les conditions prévues par la loi.

À défaut de réalisation du rachat dans ce délai, il est procédé à la désignation d’un expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales, conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil, afin de permettre leur acquisition dans les meilleurs délais.

Le prix de rachat des parts sociales est fixé d’un commun accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

Jusqu’à la réalisation effective de la cession ou du rachat, les héritiers ou ayants droit ne participent pas aux décisions collectives et ne peuvent se prévaloir de la qualité d’associé. Ils disposent uniquement des droits pécuniaires attachés aux parts sociales.

ARTICLE 23 - Location de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent faire l’objet d’une location.

Toute convention ayant pour objet ou pour effet de conférer à un tiers, directement ou indirectement, la jouissance temporaire de tout ou partie des droits attachés aux parts sociales, notamment les droits de vote ou le droit aux dividendes, est réputée inopposable à la Société.

La Société se réserve le droit d'ignorer toute stipulation contraire et de ne reconnaître que le titulaire inscrit des parts sociales comme seul associé, titulaire des droits attachés auxdites parts.

Article 24 – Nullité et inopposabilité des cessions de parts sociales

Toute transmission de parts sociales réalisée en violation des stipulations des présents statuts, notamment des dispositions relatives à l'agrément, au droit de préemption ou à la modification du contrôle d'un associé, est nulle à l'égard de la Société et inopposable à celle-ci ainsi qu'aux associés.

En conséquence, la Société est en droit de refuser de reconnaître le cessionnaire comme associé et de ne pas procéder à l'inscription de la transmission sur les registres sociaux, les parts sociales demeurant inscrites au nom du cédant.

Une telle transmission ne produit aucun effet à l'égard de la Société tant qu'elle n'a pas été régularisée dans les conditions prévues par les dispositions légales et statutaires applicables.

La Société se réserve le droit de refuser toute régularisation d'une cession intervenue en violation des présents statuts, sans préjudice de la mise en œuvre des procédures statutaires applicables.

Toute violation des stipulations précitées peut constituer un motif de mise en œuvre des mécanismes prévus par les présents statuts, notamment la procédure d'exclusion de l'associé concerné.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés sont soumises aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance des associés et font l'objet d'un rapport établi par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les associés statuent sur ces conventions dans le cadre de l'approbation des comptes ou par décision collective spécifique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont librement conclues. Elles sont néanmoins communiquées aux associés dans le cadre de l'information annuelle.

Les conventions conclues en méconnaissance des dispositions légales applicables peuvent engager la responsabilité de leurs auteurs et, le cas échéant, être annulées dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, sont désignés lorsque la loi l'exige, notamment en cas de franchissement des seuils légaux applicables ou en présence d'une situation de contrôle au sens des dispositions en vigueur. Ils peuvent également être désignés volontairement par décision collective des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour la durée prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Leur nomination donne lieu à l'accomplissement des formalités légales de publicité et d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux normes professionnelles et aux dispositions légales applicables. Ils ont notamment pour mission de certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels de la Société, ainsi que, le cas échéant, d'accomplir toute mission qui leur est confiée par la loi.

Ils disposent, dans le cadre de leur mission, des pouvoirs d'investigation, de contrôle et d'information prévus par les textes en vigueur et sont informés des décisions collectives des associés dans les conditions prévues par la loi lorsqu'elles sont de nature à affecter leur mission.

La cessation des fonctions du ou des commissaires aux comptes, pour quelque cause que ce soit, intervient dans les conditions prévues par les dispositions légales et donne lieu, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités de publicité requises.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 27 – Comptes annuels

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre**.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2026**.**

À la clôture de chaque exercice social, le gérant établit les comptes annuels de la Société, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont établis selon les règles comptables applicables aux sociétés commerciales et doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Le gérant établit, le cas échéant, le rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi et le tient à la disposition des associés dans les délais légaux.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'approbation des comptes est constatée par écrit et consignée dans le registre des décisions collectives.

Après leur approbation, les comptes annuels sont déposés au Registre du commerce et des sociétés, accompagnés, le cas échéant, des documents exigés par la réglementation en vigueur, dans les délais légaux.

Lorsque la loi l'exige, les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 28 – Affectation du résultat

Après approbation des comptes annuels, les associés décident de l'affectation du résultat de l'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Lorsque l'exercice fait apparaître un bénéfice distribuable, celui-ci est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé une fraction au moins égale à 5 % en vue de la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10% du capital social.

Le solde est à la disposition des associés, qui peuvent décider de l'affecter en tout ou partie à la constitution de réserves facultatives, au report à nouveau, à la distribution de dividendes ou à toute autre affectation conforme à la loi.

En cas de résultat déficitaire, les associés décident de son imputation sur les réserves disponibles ou de son inscription en report à nouveau.

La décision d'affectation du résultat est constatée par écrit, consignée dans le registre des décisions collectives et, le cas échéant, donne lieu aux formalités légales de dépôt et de publicité.

Toute décision de non-distribution doit être justifiée par l'intérêt social.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 – Dissolution

La Société est dissoute soit par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts, soit de plein droit à l'expiration de sa durée, sauf prorogation régulièrement décidée avant ce terme.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective des associés. Cette décision est constatée par écrit et consignée dans le registre des décisions collectives.

La dissolution de la Société n'entraîne pas sa disparition immédiate. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision de dissolution donne lieu à l'accomplissement des formalités légales de publicité, de dépôt et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de dissolution, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, et déterminent les conditions de la liquidation, notamment l'étendue de leurs pouvoirs, leur rémunération éventuelle ainsi que la durée de leur mission.

Pendant la période de liquidation, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Le liquidateur représente la Société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et procéder à la répartition du solde, dans le respect des dispositions légales.

À l'issue des opérations de liquidation, le liquidateur établit les comptes définitifs de liquidation, lesquels sont approuvés par les associés. Le solde net de liquidation, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société peut entraîner, sans liquidation, la transmission universelle du patrimoine au profit de cet associé, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil. Cette transmission prend effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Article 31 – Contestations

Les contestations pouvant survenir entre la Société et les associés, ou entre associés, ou encore entre la Société et son gérant, relatives notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des présents statuts, des décisions sociales ou, plus généralement, aux affaires sociales, relèvent de la compétence des juridictions compétentes dans le ressort du siège social de la Société.

Cette attribution de compétence s'applique sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles impératives de compétence territoriale prévues par la loi.

TITRE IX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 32 – Reprise des engagements

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

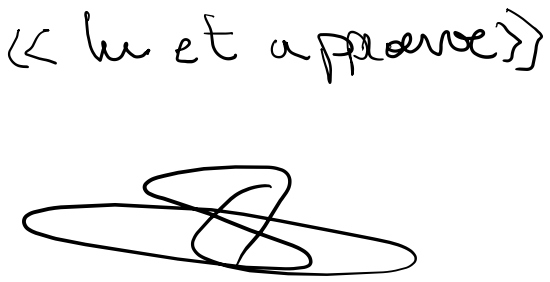
Article 33 – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation.

Fait à BLAINVILLE-SUR-ORNE

Le 7 juillet 2026

Les associés

Monsieur David MILLE Signature précédée de la mention « lu et approuvé » 	Madame Claire TARGAT Signature précédée de la mention « lu et approuvé » 